



Commune de Montfaucon

Téléphone 032 955 11 22

Fax 032 955 12 19

Compte de chèques 23-421-3

Courriel: info@montfaucon.ch

www.montfaucon.ch

2362 Montfaucon, le

**REGLEMENT TARIFAIRE
CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS
DE LA COMMUNE MIXTE
DE MONTFAUCON**

Table des matières

Règlement tarifaire

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties	3	
Principes	3	1
Personnes assujetties à la taxe annuelle de base	3	2
CHAPITRE II – Montant des taxes	4	
Taxe de base annuelle	4	3
Adaptation de la taxe de base annuelle	4	4
Taxe de base annuelle dans les cas particuliers	5	5
Taxe au sac	5	6
Conteneurs pour les entreprises	5	7
Taxes spéciales	5	8
Perception des taxes	5	9
TVA	6	10
Mise à disposition gratuite de sacs taxés	6	11
CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur	6	
Abrogation des dispositions antérieures	6	12
Entrée en vigueur	6	13

Commune mixte de Montfaucon

Règlement tarifaire

- L'Assemblée communale de la commune mixte de Montfaucon, vu les articles 17 et 18 du règlement concernant les déchets, édicte le règlement tarifaire suivant :

CHAPITRE I - PERSONNES ASSUJETTIES

Principes

Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la Commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base, de la taxe au sac en fonction du volume et de taxes spéciales (art. 17 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base annuelle

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base annuelle :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité.
- moyennant un accord avec les communes concernées, les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la Commune.
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la Commune.
- les associations, les sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeuble(s).
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, gîte, personnes privées, etc.) ainsi que les entités administratives publiques, dans la mesure où elles exercent leurs activités dans des bâtiments situés sur le territoire de la Commune.
- les villages de vacances, les appartements de vacances et de chambres d'hôtes.
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons).
- les établissements médico-sociaux (EMS).
- les exploitations agricoles.

CHAPITRE II – MONTANT DES TAXES

Taxe de base
annuelle

Article 3 ¹ L'Assemblée communale fixe le montant de la taxe de base annuelle dans les limites des barèmes suivants :

- | | | | |
|----|---|-----------------|-----------------|
| a) | Personne physique
- Par assujetti | de Fr. 50.00 | à Fr. 100.00 |
| b) | Propriétaires de résidence
secondaire et appartements
de vacances
- Par résidence et
appartement de
vacances | de Fr. 100.00 | à Fr. 200.00 |
| c) | Chambres d'hôtes
- Par bâtiment | de Fr. 100.00 | à Fr. 200.00 |
| d) | Exploitations agricoles | de Fr. 100.00 | à Fr. 200.00 |
| e) | Commerces, bureaux,
cabinets médicaux,
camping, gîte | de Fr. 100.00 | à Fr. 200.00 |
| f) | Villages de vacances | de Fr. 8'000.00 | à Fr. 10'000.00 |
| g) | Restaurants, hôtels, débits
de boissons | de Fr. 100.00 | à Fr. 200.00 |
| h) | Associations, sociétés
sportives et culturelles
propriétaires d'immeuble(s) | de Fr. 100.00 | à Fr. 200.00 |
| i) | Activités commerciales,
industrielles et artisanales | de Fr. 100.00 | à Fr. 200.00 |
| j) | Etablissements médico-
sociaux (EMS) | de Fr. 5'000.00 | à Fr. 10'000.00 |
| k) | Entités administratives
publiques | de Fr. 100.00 | à Fr. 200.00 |

² Les taxes mentionnées sous lettre a ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres b), c), d), e), f), g), h), i), j).

Adaptation de la
taxe de base
annuelle

Article 4 ¹ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle sera accordée :

- a) Aux personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution ;
- b) Aux personnes en étude qui séjournent hors localité durant la semaine.

² Sous réserve de l'alinéa ¹ une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

³ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base
annuelle dans
les cas
particuliers

Article 5 Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 3 ci-dessus, le montant de la taxe de base annuelle dans les limites du barème suivant :

Minimum : Fr. 50.00 Maximum Fr. 10'000.00

Taxe au sac

Article 6 Le Conseil communal applique pour la taxe au sac le prix harmonisé défini par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, en vertu de la délégation des compétences selon art. 2 du règlement de gestion des déchets, toutefois dans les limites du barème défini ci-dessous :

a)	Sacs de 17 litres	de Fr.	-.80	à Fr.	1.60
b)	Sacs de 35 litres	de Fr.	1.60	à Fr.	3.20
c)	Sacs de 60 litres	de Fr.	3.20	à Fr.	6.40
d)	Sacs de 110 litres	de Fr.	6.40	à Fr.	12.80

Conteneurs
pour les
entreprises

Article 7 Les assujettis qui utilisent des conteneurs paient la taxe par levée. Le Conseil communal applique le montant fixé par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, dans les limites du barème suivant :

Prise en charge des conteneurs
(par levée)

a)	120 l. – poids max. 18 kg	de Fr.	6.00	à Fr.	13.00
b)	240 l. – poids max. 36 kg	de Fr.	12.00	à Fr.	26.00
c)	800 l. – poids max. 120 kg	de Fr.	40.00	à Fr.	87.00
	etc...	dès Fr.	48.00		

Taxes spéciales

Article 8 Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la Commune se charge de leur élimination.

Perception des
taxes

Article 9 ¹ Le Conseil communal tient à jour un registre des personnes, propriétaires, associations, sociétés sportives et culturelles, entreprises agricoles, autres entreprises et indépendants assujettis.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

⁴ La taxe de base annuelle est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et est arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

- ⁵ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.
- ⁶ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la Commune. Dès l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire sera calculé et appliqué au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.
- ⁷ La Recette communale est chargée de la perception.
- ⁸ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la Recette communale.

TVA

Article 10 La TVA est ajoutée au montant des taxes.

Mise à disposition gratuite de sacs taxés

Article 11 La commune met gratuitement à disposition des personnes résidentes dans la commune 20 sacs de 35 litres :

- a) Pour les familles avec enfant/s jusqu'à 2 ans.
- b) Pour les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service des soins à domicile.

CHAPITRE III – ABROGATION, ENTREE EN VIGUEUR

Abrogation des dispositions antérieures

Article 12 Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier le règlement concernant la gestion des déchets de la commune mixte de Montfaucon du 21 janvier 1991.

Entrée en vigueur

Article 13 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

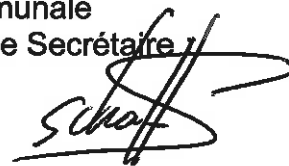
Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Montfaucon, le 19 février 2014.

Au nom de l'Assemblée communale
Le Vice-Président :



Romain Marchand

Le Secrétaire :



Eric Schaffner

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Montfaucon du 19 février 2014.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Le secrétaire communal :

Montfaucon, le 27 MARS 2014


Secrétariat communal
2362 Montfaucon

Approuvé par le Service des communes, le

APPROUVÉ
/sans réserve

Delémont, le - 3 AVR. 2014
Le Chef du Service des Communes



